



**PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL
DU JEUDI 22 JUIN 2023**

Le vingt-deux juin deux mille vingt-trois.
Convocation en date du 15 juin deux mille vingt-trois.
Affichage en date du 15 juin deux mille vingt-trois.

Les membres du comité du SESAM se sont réunis à la salle des fêtes de Nan-sous-Thil, sous la Présidence de Martine EAP-DUPIN, Présidente du SESAM.

DELEGUES TITULAIRES PRESENTS : AUBRY Vincent, MENETRIER Adrien, ABRAHAMME Pascal, KESSLER Madeleine, QUESTE Jean-Paul, COLLIN Eric, BERLING Philippe, LACHOT Paul, DELAFOYE René, SIVRY Edwige, PISSOT Jacky, VIRELY Jean-Marie, PERROT Cédric, GARRAUT Jean-Michel, CRIBLIER Chantal, BAUBY Beatrice, BLANDIN Gérard, ALEVEQUE Fernand, DEVOGE Jeanne, PERREAU Bernard, LEONARD Denis, MARGUERY Olivier, CLEMENT Bernard, COURALEAU Serge, HERNANDEZ Eric, AUROUSSEAU Olivier, ROUX Patrick, BRULEY Daniel, EAP-DUPIN Martine, FRAISIER Daniel, LAVAUT Philippe, NORE Patricia, VERMEILLE Lucien, BRECHAT Geneviève, RENAULT Thierry, FAURE STERNAD Pierre, THIVEYRAT Jean-Paul, BOIS Alain, SADON Catherine, DAUMAIN Thierry, CAP Jean-Michel, LAVIER Gilles, LANIER Yves, SIVRY Jean-Marie, GRIES Sylvie, CLERC Bernard, ROUSSEAU Pierre, MARIE Alain, LACHAUME Pascal, ALVES Aurore, TURSIN Bernard, BOTTARD Pascale, PISSOT Serge, MONOT Evelyne.(54)

DELEGUES TITULAIRES ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR : HERVE Louis (*pouvoir à Jean-Paul THIVEYRAT*), RIPES Pascal (*pouvoir à Chantal CRIBLIER*) (2).

DELEGUES SUPPLEANTS PRESENTS AYANT LE DROIT DE VOTE : PERBET Christian, FEVRIER Daniel, LHUILLIER Jacques, LUCOTTE Dominique, BAULOT Jean-Denis, LENOIR Michel, CORNU Hubert, LAUREAU Eric, DUMONTET Cyril, ROUCHOUSE Marie-Thérèse. (10)

DELEGUES TITULAIRES ABSENTS : LALLEMANT Jean-François, MASSE Jean-Michel, COMPAROT Etienne, JEANNIN Brian, BERTHOLLE Thierry, MAHE François, MAGNON Noël, MONSAINGEON Guilhem, RIPES Pascal, DEMOURON Eric, BIERRY Pascal, VILERROY Christophe, ARNOUX Pauline, MANIERE Mireille, MONTENOT Rémi, SON Alain, MIGNARD Christian, CAVEROT Sylvain, PUCCINELLI Anita, PERNET Carine, LAGNEAU Michel, PICARDAT Richard, SKLADANA Eric, PETREAU Jean-Michel, LUDĚ Jacky, DEBEAUPUIS Franck, TANESIE Didier, BOUTEILLER Sylvain, FARACHE Vincent, VILLARMET Michel, BARBIER Gilles, MASSON Denis, GUERRIER Françoise, DUPUIS Didier, DELANDRE Eva, LECHENAULT Raymond, LOUIS Hervé, GIRARD Loïc, FINOT Gaël, GUENEAU Alain, SARRAZIN Jean-Marc, SIVRY Monique, DUFOUR David, PAIN Eric, PAUT Bernard.(45)

DELEGUES SUPPLEANTS PRESENTS N'AYANT PAS LE DROIT DE VOTE : SLANDA Renée, GUYOT Didier, ULIAN Fabien.

MAIRES NON DELEGUES PRESENTS : PAUT Jean-Pierre, DELAGE Corinne, PERROT Norbert, FINELLE Jean-Luc, GUENIFFEY Philippe.

AUTRES INVITÉS : Mme M-Agnès DUFOUR, trésorerie – M. Romain GUERARD, Chef d'agence SUEZ de Semur-en-A – M. Julien ORIOL, Mme Laëtitia BENOIT-GODON, Mme. Mélanie BAROZET DA CUNHA, SUEZ – la CCUSPL et les services du SESAM.

Secrétaire de séance : Vincent AUBRY et Secrétariat administratif : les services du SESAM

Délégués en exercice	Délégués ayant droit de vote	Pouvoirs	Nombre de votes possibles
99	64	2	66

La Présidente,

Remercie les membres de leur présence,

Remercie l'équipe SUEZ de leur présence : Romain GUERARD, Julien ORIOL, Mélanie BAROZET DA CUNHA, Laëtitia BENOIT-GODON,

Remercie également Mme DUFOUR de la DGFIP.

Évoque le décès récent de Monsieur Guy VOISENET, ancien maire de MONTIGNY-SAINT-BARTHÉLÉMY, jusqu'en 2008 et de son épouse la semaine suivante.

Évoque le décès de la mère de Monsieur Bernard TURSIN (VILLARGOIX).

Excuse Madame Mireille MANIÈRE (DOMPIERRE-EN-MORVAN) qui a perdu son mari récemment.

Après avoir vérifié que le quorum était bien atteint et constaté qu'il pouvait être délibéré sur les questions soumises à l'assemblée.

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L 2121 – 15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Vincent AUBRY est désigné secrétaire pour toute la durée de la séance.

1. Rappel des décisions antérieures

La Présidente

Rappelle les délibérations prises lors de la dernière assemblée et **donne** toutes explications utiles souhaitées.

Liste des délibérations du 30 mars 2023

N° 01.2023-1929	<u>Finances</u> : Comptes de Gestion 2022 Budget Principal et Budget Annexe « Assainissement »
N° 02.2023-1930	<u>Finances</u> : Comptes de Gestion 2022 Budget Annexe « DECI » (budget à autonomie financière)
N° 03.2023-1931	<u>Finances</u> : Comptes Administratifs 2022 Budget Principal EAU et Budget Annexes « Assainissement » et « DECI »
N° 04.2023-1932	<u>Finances</u> : Affectation des résultats 2022 Budget Principal
N° 05.2023-1933	<u>Finances</u> : Affectation des résultats 2022 Budget Annexe « EAU »
N° 06.2023-1934	<u>Finances</u> : Affectation des résultats 2022 Budget Annexe « ASSAINISSEMENT »
N° 07.2023-1935	<u>Finances</u> : Budget Principal : Opération pour compte de tiers Défense incendie dans les communes – Programme 2023
N° 08.2023-1936	<u>Finances</u> : BA EAU – Opération pour Compte de Tiers LOTISSEMENT FERME CHAMPLON
N° 09.2023-1937	<u>Finances</u> : DM 1 au Budget Principal 2023
N° 10.2023-1938	<u>Finances</u> : DM n°1 au Budget Annexe EAU
N° 11.2023-1939	<u>Finances</u> : DM 1 au Budget Annexe « ASSAINISSEMENT » 2023
N° 12.2023-1940	<u>SESAM</u> : Règlement Budgétaire et Financier (RBF)
N° 13.2023-1941	<u>SESAM</u> : Transfert de compétences EAU et ASSAINISSEMENT : PV de transfert entre Saulieu et le SESAM
N° 14.2023-1942	<u>SESAM</u> : Activités du syndicat : Eau potable, Assainissement, Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)
N° 15.2023-1943	<u>SESAM</u> : Réhabilitation du surpresseur de Crossaint
N° 16.2023-1944	<u>SESAM</u> : Défense extérieure contre l'incendie – Programme 2023
N° 17.2023-1945	<u>SESAM</u> : Création de nouveaux locaux – Maison de l'Eau et de la Biodiversité – PLAN DE FINANCEMENT

N° 18.2023-1946	<u>SESAM</u> : Fixation des pénalités financières Modification du Règlement de Service d'Assainissement Non Collectif
N° 19.2023-1947	<u>SESAM</u> : Fixation des pénalités financières Modification du Règlement de Service Assainissement Collectif
N° 20.2023-1948	<u>SESAM</u> : Instauration d'un droit de préemption dans les périmètres de protection rapprochée des captages
N° 21.2023-1949	<u>SESAM</u> : Politique de l'Eau

Propose à l'assemblée d'approuver le compte-rendu des dernières décisions (disponible sur le site Internet).

Le Comité syndical, entendu l'exposé qui lui est fait,

Approuve le compte-rendu du comité du 30 mars 2023 :

Pour : 65 Contre : 0 Abstention : 0

Arrivée de M. Jean-Marie VIRELY (délégué titulaire d'Epoisses) à 18h48.

Rappelle l'ordre du jour et les documents adressés aux délégués :

1. Rappel des décisions antérieures.
2. Rappel des travaux du bureau syndical.
3. Activités du SESAM : dossiers techniques et administratifs en cours ou à venir.
4. Politique de l'Eau : Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) et Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE)
5. Demande d'adhésion de la Communauté de Communes de Saulieu
6. Modification des statuts du SESAM
7. Projet des statuts du SMO de Grosbois
8. Finances : DM 2 aux budgets 2023 : annexes Eau et Assainissement
9. Ressources humaines : création de 3 postes
10. Désignation du référent Déontologue des élus et Adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre De Gestion de Côte d'Or
11. Rapports annuels 2022 du délégataire et sur le prix et la qualité des services de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif. Rapport annuel 2022 de l'ARS sur la qualité de l'eau distribuée.
12. Communications diverses

2. Rappel des travaux du bureau pour la préparation du comité

Les membres du Bureau syndical se sont réunis à 3 reprises (07/04, 12/04 et le 13/06) depuis le dernier comité syndical afin de traiter les sujets d'actualité et de fond. Ont été plus particulièrement traités :

- Le suivi du contrat de délégation de services,
- La commission de contrôle financier,
- Le projet de nouvelle ressource à Grosbois,
- Le SAGE et le PTGE,
- La Maison de l'Eau et de la Biodiversité,
- Les travaux en cours.

1. Activités du SESAM : dossiers techniques et administratifs en cours ou à venir

Les activités du SESAM se poursuivent conformément aux budgets primitifs 2023, aux programmes pluriannuels d'investissement, aux diagnostics permanents et à la feuille de route validée par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

□ Eau Potable

Travaux de renouvellement de branchements : ils sont terminés sur la commune de **Villy-en-Auxois**. L'ensemble des travaux (**Epoisses / Soussey-sur-Brionne**) sera fini dans l'été.

Travaux relatifs au programme de réduction des fuites et de suppression du Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) 2022 : Les travaux à **St Mesmin** et à **Magny-la-Ville** sont en cours. Les travaux à **Toutry** et **Charigny** débutent. Les travaux à **Champeau-en-Morvan** seront terminés fin juillet 2023.

Renouvellement canalisation à Villy-en-Auxois : Les travaux aux abords du pont situé sous la RD26 dans le cadre des travaux du CD21 sont achevés.

Branchements AEP – Rue du Sauvoir à Précy-sous-Thil : Dans le cadre de la seconde tranche de travaux, il est nécessaire de renouveler 7 branchements en domaine public. Montant estimatif : 20 000 € HT.

Branchements AEP à Villargoix : Dans le cadre d'une demande de branchement neuf, il apparaît opportun de remettre en limite de propriété 3 autres compteurs actuellement en domaine privé (antenne). Le montant estimatif est de 8 000.00 € HT.

Réhabilitation des réservoirs 2022 : Les travaux sont achevés sur l'ensemble des sites à l'exception d'**Aisy-sous-Thil** et de **Villeberny** qui sont en cours. Les chantiers seront finis fin juin 2023.

Appel à projet « Innovations » : 52 scanners de canalisations sont réalisés au cours du mois de juin sur l'ensemble du territoire du SESAM et en particulier sur la canalisation en acier qui va de Grignon à Bard-les-Epoisses et du mont de Crâ à Semur-en-Auxois. Le CD21 est susceptible de financer ces investigations en complément de l'AESN.

La Présidente,

Explique qu'elle s'est rendue avec les membres du bureau sur un site pour voir comment se déroulaient les fouilles qui permettent d'analyser la terre et le reste à vivre des canalisations AEP. Ces analyses sont importantes car elles permettent de savoir s'il faut renouveler les canalisations ou non.

Indique que l'achat de ce type de matériel est extrêmement coûteux (environ 100 000 € pour un scanner).

Monsieur Frédéric VERRIER **précise** que le défi de demain est de limiter les investissements qui coûtent de plus en plus cher et de remplacer les canalisations les plus pertinentes.

Reconstruction des usines d'eau potable de Saulieu : La mission de maîtrise d'œuvre du bureau d'études ARTELIA se poursuit. Le montant estimatif des travaux de réseau et de traitement est de 2 100 000 € HT. Les appels d'offres seront lancés à l'automne. Des subventions seront sollicitées auprès de l'AESN, de l'Etat et du Conseil Départemental de la Côte d'Or.

La mise en place d'un surpresseur entre **Villy-en-Auxois** et **Chevannay** est nécessaire afin de garantir une sécurisation optimale en cas d'indisponibilité de la ressource de Fontaine Blanche. Le montant estimatif est de 60 000€ HT.

Opérations foncières : Le SESAM va régulariser l'occupation des terrains du réservoir du Télégraphe (échange de terrain) et de l'usine de Pont (acquisition de 828 m²). Par ailleurs, l'acquisition du terrain qui hébergera la Maison de l'Eau et de la Biodiversité va pouvoir être réalisée dans l'été.

Captage de Uncey-le-Franc : Le captage de Bois de Foux sur la commune de Saffres n'est plus utilisé pour la consommation humaine qui desservait la commune d'Uncey-le-Franc. L'Agence Régionale de Santé (ARS) et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) souhaitent procéder à une régularisation administrative.

☐ **Assainissement collectif**

Mise en séparatif et réduction des eaux claires parasites sur les communes de Semur-en-Auxois, Epoisses, Toutry et Précy-sous-Thil :

Les travaux de chemisage sont pratiquement terminés (fin juin-début juillet).

Les travaux de mise en séparatif avenue Mazillier et secteur Ancienne Comédie à Semur-en-Auxois sont terminés. La rue du Renaudot sera réalisée en octobre sous réserve des résultats du diagnostic archéologique.

Assainissement Vitteaux : la première tranche de travaux sur la station d'épuration est achevée. Les travaux sur le réseau (tampons, poste de refoulement) ainsi que la deuxième tranche de travaux sur la station (débitmètre, autosurveillance et télésurveillance, sonde redox, pont racleur...) auront lieu au cours de l'année. Le montant estimatif est de 300 000€ HT

Aménagements sur les postes de refoulement du Tir (Semur), des Granges (Grignon), de Seigny et du Pont (Toutry) : les études se poursuivent afin de mettre en sécurité et moderniser les sites. Le montant estimatif des travaux est de 70 000€ HT

Divers travaux à Semur-en-Auxois : Les travaux rues du Cdt Lherminier et Henri Camp sont pratiquement terminés. Les travaux rue du 8 mai seront réalisés prochainement. Les autres travaux sont terminés.

Mise en conformité des branchements particuliers : Les travaux relatifs à la création de boîtes de branchements s'achèvent (87 boîtes). Dans le cadre de l'opération n°5, qui vient de débuter, environ 50 boîtes seront créées et 35 tampons réhabilités. Au total une cinquantaine de mises en conformité déjà financées sont encore à réaliser.

Evacuation des boues de la station de Précy-sous-Thil : La vidange de 2 des 4 lits plantés de roseaux est nécessaire après 15 ans de fonctionnement. Le montant estimatif est de 20 000.00 € HT. La vidange des 2 autres lits se fera fin 2023 ou en 2024.

☐ **Assainissement Non Collectif**

Les travaux sont en cours sur les communes de **Corrombles, Arnay-sous-Vitteaux, Jeux-les-Bard, Vic-de-Chassenay, Saint-Didier, Charigny, Dampierre-en-Montagne, Marcilly et Dracy, Massingy-les-Vitteaux, Saint-Mesmin, Sainte-Colombe-en-Auxois, Villeberny et Villeneuve-sous-Charigny, Champ d'Oiseau, Courcelles-les-Semur, Juillenay, Juilly, Magny-la-Ville, Marcigny-sous-Thil, Souhey, Thorey-sous-Charny et Villargoix**. Il reste environ 80 assainissements à réaliser. Ces opérations mobilisent énormément les équipes du SESAM. L'objectif est de les terminer fin 2023.

Les diagnostics périodiques de bon fonctionnement sont terminés sur la commune de **Bard-les-Epoisses** et de **Corsaint**. Ils sont en cours sur la commune de **Moutiers-Saint-Jean**.

☐ **Défense Extérieure Contre l'Incendie**

Marché à BDC 2023 : Le marché à bons de commande est en cours. 7 chantiers (**Villars et Villenotte, Soussey-sur-Brionne, Braux, Brianny, Villeneuve-sous-Charigny, Uncey-le-Franc et Missery**) sont prévus à ce jour. Ils seront réalisés dans l'été 2023.

Par ailleurs, 2 poteaux incendie ont été remplacés sur les communes de **Saulieu** et de **La Roche en Brénil**.

☐ **Maison de l'Eau**

Les travaux pourront débuter dès que la CCTA aura délibéré sur la vente du terrain. Les réunions de coordination ont déjà eu lieu. Les entreprises EUROVIA puis R CONSTRUCTION sont les premières à intervenir. Les travaux vont durer 18 mois pour une date d'achèvement prévisionnelle fin décembre 2024. Une assurance Dommage-Ouvrage, obligatoire, a été contractée auprès de la SMABTP pour un montant de 25 739.19 € HT.

Le plan de financement définitif de la construction :

Structure	Eligibilité	Assiette globale	Montant	
FEDER	surcoût bât Démonstrateur (Lots 4,8,11,12,13,14,15,16)	3 808 711.00 €	99 075.10 €	2.60 %
LEADER	Espaces extérieurs (Lots 1 et 2)	3 808 711.00 €	282 729.04 €	7.42 %
Etat (DETR)	projets	3 808 711.00 €	500 000.00 €	13.13 %
CRBFC-C Territoire	Espaces d'accueil du public	3 808 711.00 €	169 527.32 €	4.45 %
CD21	Transition écologique	3 808 711.00 €	500 000.00 €	13.13 %
SESAM	Autofinancement	3 808 711.00 €	2 257 379.54 €	59.27 %

L'achat de terrain auprès de la CCTA s'élève à 100 099 € HT soit 15.50 €/m2

Le Comité Syndical, sur proposition de la Présidente,
Prend acte et Approuve les décisions et propositions qui lui sont faites :

Pour : 66

Contre : 0

Abstention : 0

Madame Corinne DELAGE **rappelle** qu'au dernier comité la mise en place d'une majoration a été voté, et **demande** si ces pénalités sont effectives ?

Monsieur Frédéric VERRIER **répond** que la procédure n'est pas encore lancée car il faut en amont travailler sur le fichier des assainissements non conformes, ne pas se tromper dans la procédure : envoi de courrier de mise demeure par recommandé, ...

2. Politique de l'Eau : Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) et Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE)

La Présidente,

Explique que le SESAM participe aux nombreuses réunions relatives au **Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau Armançon-Serein**. Malgré les enjeux, la participation des différents acteurs (réunions territoriales et CLE) est très faible. Le SESAM y participe systématiquement afin d'apporter des données, des témoignages et de défendre les intérêts du petit cycle de l'eau sur l'Auxois-Morvan. L'état des lieux et le diagnostic du PTGE ont été présentés au comité de pilotage.

Des groupes de travail pour rédiger les fiches « actions » ont eu lieu :

1. Sensibilisation (particuliers, industriels) / communication
2. Eau potable et pluvial (récupération)
3. Agriculture
4. Canal de Bourgogne
5. Amélioration des connaissances et milieux aquatiques

L'AESN et le SMBVA souhaitent une validation du programme « d'actions » par le Préfet de l'Yonne, coordonateur de bassin, d'ici fin juin. Cet objectif semble difficile à tenir. En effet, les dispositions de l'additif à l'instruction du Gouvernement du 7 mai 2019 relative au projet de territoire pour la gestion de l'eau sont les suivantes :

*« L'élaboration du programme d'actions doit reposer sur l'examen de plusieurs scénarios. Le préfet référent s'assure qu'un scénario « sans projet » constitue le scénario de référence pour comparer différents scénarios d'actions. **Chaque scénario doit faire l'objet d'une analyse économique et financière**, afin d'éclairer le choix final du scénario le plus approprié et permettre de valider le programme d'actions du PTGE. Le préfet référent attache par ailleurs une importance particulière à l'intégration dans le programme d'actions de l'ensemble des leviers dont les économies d'eau, les changements de pratiques, la mobilisation des retenues existantes, les solutions fondées sur la nature et, le cas échéant, la réutilisation des eaux usées, la construction de nouveaux ouvrages de stockage ou de transfert.*

Des actions qui apportent une sécurisation des usages ou une atténuation des pressions, et pour lesquelles un consensus des acteurs du territoire se dessine rapidement, peuvent être mises en œuvre sans attendre la validation du scénario et programme d'actions associé.

Le PTGE débouche sur un programme d'actions multi-partenarial, qui a vocation à comporter une **diversité d'actions, dont certaines obligatoires** d'économies d'eau (réduction des fuites dans les réseaux d'alimentation en eau potable, économies d'eau pour les ICPE, adaptation des pratiques agricoles, transition agro-écologique, amélioration de la fonctionnalité des sols, structuration de nouvelles filières agricoles, mise en œuvre de solutions fondées sur la nature, etc.) et donc à **sceller l'engagement de tous les acteurs à agir, notamment celui des futurs maîtres d'ouvrage** à monter les dossiers pour réaliser le programme d'actions et celui des financeurs à attribuer des aides financières dans le respect de leurs modalités d'intervention et sous réserve des moyens budgétaires disponibles. Il est demandé au préfet référent de veiller, en lien avec la structure porteuse du PTGE, à **une formalisation contractuelle du PTGE, document actant les engagements de chacun de ses signataires**.

Une fois les engagements pris par les acteurs du territoire et le projet adopté par l'instance délibérante de la structure porteuse, l'approbation écrite du PTGE par le préfet coordonnateur de bassin acte les engagements de l'État pour sa mise en œuvre. »

D'une manière générale, il est regrettable qu'il s'agisse d'un programme d'animation et non d'un programme d'actions dans lequel les maîtres d'ouvrages concernés par un engagement auraient pu être associés. Les remarques du SESAM sur les fiches « actions » sont les suivantes :

- Action 1 : La création d'un site internet spécifique au PTGE fera probablement doublon avec bon nombre de sites des services de l'Etat et des courriels que reçoivent les collectivités. Il vaudrait mieux mettre les liens de ces pages sur les sites du SMBVA et du SBS. Cela coûterait moins cher.
- Action 2 : La mise en place d'ambassadeurs de l'eau semble se substituer au rôle des collectivités en charge du petit cycle de l'eau. La création d'un poste dédié, doublé d'un réseau de bénévoles en lieu et place du rôle des Maires ou Président(e)s d'EPCI compétents en AEP ne paraît pas pertinent d'autant que le PTGE n'a réussi à motiver qu'à peine une vingtaine de personnes sur 2500 dans le cadre du panel citoyen. Cette nouvelle charge financière semble superflue.
- Action 6 : Pour rappel, la future Maison de l'Eau et de la Biodiversité (tiers lieu et guichet unique de l'Eau en Haute Côte d'Or) organisera, 12 semaines par an, des classes d'eau et divers événements. L'ensemble des acteurs de l'Eau y sont associés à commencer par les syndicats de bassins.
- Action 8 : Bon nombre de SDAEP intercommunaux sont déjà lancés et/ou réalisés. Il s'agit d'une obligation réglementaire et les aides de l'AESN y sont conditionnées. Le rôle du PTGE n'est pas de suivre ces études et encore moins de réaliser des tableaux de bord pour vérifier l'avancement des opérations. C'est le rôle des collectivités compétentes en eau potable et de leurs partenaires présents aux différents comités de pilotages (AESN, CD, DDT, ARS). D'autant que l'avenir passe par la mise en place d'un diagnostic permanent (déjà pratiqué au SESAM) qui rend agiles les programmes des travaux relatifs à la gestion patrimoniale.
- Action 9 : La maîtrise d'ouvrage de points de mesures sur les ressources doit être portée par des entités structurées ou de type Conseil Départemental. En effet, un point de mesure signifie un investissement adapté, un entretien physique du site, un tarage régulier, une télétransmission sur une interface capable de vulgariser la donnée. Bon nombre de maîtres d'ouvrage ne pourront/voudront pas assumer cette charge technique et financière.
- Action 11 : Idem action 8. De plus, il faudrait conditionner les aides des financeurs à un prix de l'eau en rapport avec les travaux à mettre en œuvre. Si les travaux ne se réalisent pas dans les collectivités, c'est par manque de moyens humains et financiers. La seule solution est l'augmentation du prix des services. Cette dimension économique est occultée dans le PTGE tout comme dans le SAGE.
- Action 12 : La recherche de nouvelles ressources stratégiques doit être conduite par les maîtres d'ouvrages AEP et non les syndicats de bassins. D'une part ce n'est pas de leur compétence et d'autre part cela accentue encore la déresponsabilisation des collectivités concernées. Enfin cela ne les incite pas à se regrouper.
- Action 13 : ces initiatives sont déjà conduites naturellement par les collectivités.
- Action 25 : Cette action est déjà réalisée par les services de l'Etat à travers des réunions annuelles.

Finalement, dans l'état actuel des choses, ni les volumes prélevables, ni la répartition des prélèvements entre les différents acteurs ne sont définis.

Malgré un état des lieux et un diagnostic représentant une bonne base de travail, au vu des débats notamment dans le groupe de travail « eau potable », les **fiches action sont peu ambitieuses** car les

maîtres d'ouvrages qui doivent être signataires n'ont pas encore été associés. **Les objectifs ne sont pas quantifiés et la réalité économique n'est pas prise en compte.**

La période d'élaboration aurait dû être prolongée, ne serait-ce que pour répondre aux dispositions de l'additif à l'instruction du Gouvernement du 7 mai 2019 relative au projet de territoire pour la gestion de l'eau.

Ce PTGE sera probablement signé par le Préfet mais **ne correspond pas aux attentes, ni aux enjeux du territoire.**

En ce qui concerne le règlement intérieur, le préambule serait donc à revoir en conséquence.

S'interroge sur les modalités de l'article 2 qui fixe d'ores et déjà la Présidence et les Vice-Présidences d'autant que le PTGE est en théorie porté par le SAGE : cf extrait de l'annexe 3 de l'instruction du gouvernement relative au projet de territoire pour la gestion de l'eau :

*« En présence d'un SAGE sur le territoire, c'est la commission locale de l'eau (CLE) – étendue aux parties intéressées – qui constituera le **comité de pilotage du PTGE**. Si le calendrier du PTGE reste indépendant de celui du SAGE, il est fortement recommandé d'engager cette démarche en parallèle de la révision du SAGE afin que les principes de gestion identifiés par le **PTGE intègrent le volet « quantitatif » du SAGE**. A noter que la **CLE** ou les **CLE** concernées se **doivent d'émettre un avis conforme sur le PTGE avant son approbation par le préfet référent** ».*

S'interroge également sur les modalités de l'article 7 qui ne prévoit pas de condition de quorum. C'est probablement le meilleur moyen de démobiliser le peu de forces vives intéressées par le sujet et de faciliter des décisions sans vraie concertation, bref, tout l'inverse de l'objectif premier du PTGE, à savoir l'engagement des usagers et la co-construction (cf préambule proposé).

Informe que le **SAGE de l'Armançon** est en cours de révision. Les différents ateliers thématiques qui correspondent à la phase d'identification et de définition des préconisations et des règles ont été réalisés. Là encore les enjeux sont grands car ces orientations peuvent induire des contraintes supplémentaires en matière de prélèvement d'eau, de niveaux de traitement des eaux usées, pluviales, de règles d'urbanisme, ... **Des conséquences qui peuvent être importantes sur l'aménagement du territoire.**

Les membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) de l'Armançon dont le quorum n'était pas atteint ont validé (**non voté**) le projet de révision du SAGE.

Rappelle que le SESAM, très actif dans les assemblées et groupes de travail est sollicité comme l'ensemble des communes et intercommunalités pour donner un avis sur le projet de SAGE, à savoir le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable et le Règlement, ainsi que les documents d'accompagnement (rapport de présentation, rapport environnemental et annexes).

Les documents sont téléchargeables à l'adresse suivante :

<https://www.bassin-armancon.fr/r%C3%A9vision-du-sage/>

Chaque délégué(e) et Maire non délégué(e) est invité(e) à prendre connaissance à minima du règlement qui a des conséquences sur chacune des communes notamment en matière d'urbanisme.

Propose de donner les avis suivants sur le règlement pour ce qui concerne le SESAM :

Article 1 : encadrer les nouveaux prélèvements

« Tout nouveau prélèvement direct en milieu naturel est limité à 10 000 m³ »

Les restrictions s'appliquent en fonction des secteurs en tension quantitative, ce qui paraît logique. Néanmoins, cela va pénaliser les territoires amont qui pourraient éventuellement accueillir et/ou développer des activités. La parade consistera à les alimenter en eau potable à un coût bien plus élevé même si cette qualité d'eau n'est pas nécessaire.

Article 3 : Maîtriser les impacts quantitatifs et qualitatifs des eaux pluviales

« Les nouveaux projets d'Installations, Ouvrages, Travaux, Activités ainsi que les nouvelles ICPE doivent intégrer la mise en place de technique permettant l'infiltration à la source de la totalité des eaux pluviales interceptées par le projet (noues, chaussées drainantes, zones humides...) »

Ainsi pour les pluies courantes (≤ 10 mm/j) les nouveaux projets doivent assurer un zéro rejet vers les eaux douces superficielles.

Il peut être dérogé au principe du zéro rejet en cas d'impossibilité technique dûment justifiée (perméabilité du sol, contraintes de surfaces). Dans ce cas, l'infiltration des pluies courantes se fera en fonction de la capacité d'infiltration du sol.

Tout rejet d'eau pluviale est interdit en réseau unitaire, sauf en l'absence de solution technico-économique de passer en réseau séparatif.

Le débit de fuite des ouvrages de régulation des eaux pluviales est calculé suivant :

- le débit généré par le terrain naturel avant aménagement ;*
- à défaut d'études permettant de calculer ce débit, le débit spécifique équivalent à trois litres/seconde/hectare.*
- Dans tous les cas, la construction des bassins tampons en zones inondables est interdite »*

La gestion des eaux pluviales à la parcelle est une bonne idée d'une manière générale.

L'état des lieux du PTGE fait apparaître que seules 3% des surfaces du territoire sont artificialisées. Le SAGE relève également que la problématique de la gestion des eaux pluviales urbaines n'est pas un enjeu majeur. Les règles ici proposées (zéro rejet et régulation sur une pluie de projet trentennale) ont été assouplies à la demande du SESAM avec possibilité de déroger en cas de difficulté technique. Cette règle va complexifier l'installation de nouvelles constructions, entrer en conflit avec les objectifs de densification et une fois encore limiter l'attractivité du territoire. A noter que cette règle vient s'ajouter aux dispositions de la « zéro artificialisation nette ». Les moyens de régulation à mettre en œuvre sont très coûteux et seront, dans la majorité des cas non entretenus. Pourquoi maintenir ces règles puisque les éventuels désordres n'ont pas été identifiés précisément ?

L'interdiction de rejet d'eaux pluviales au réseau unitaire fera l'objet d'une dérogation dans la quasi-totalité des cas. Pourquoi maintenir cette règle ? La mise en séparatif des réseaux devrait plutôt être mise en avant.

Article 4 : Encadrer les rejets au milieu

«Qualité des rejets : Les calculs de dilution doivent être recalculés en diminuant le QMNA5 de trente pourcents minimums.

Suivi des points de déversement du réseau de collecte : Les rejets des déversoirs ou by-pass qui sont encadrés par l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 s'appliquent pour toutes les STEU supérieure à mille Equivalents Habitants. Cette surveillance consiste à mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés par les déversoirs d'orage surveillés.

Les installations, ouvrages, travaux, activités qui effectuent un nouveau rejet ou révisent leur système de rejet doivent réaliser des mesures de qualité de l'eau en amont et aval du point de rejet, avant et après les travaux. Les rejets concernés sont : les rejets en sortie de station d'épuration, les by-pass et les déversoirs d'orage.

Les porteurs de projets doivent étudier la faisabilité de mettre en place une zone de dispersion ou une Zone de Rejet Végétalisée (ZRV) pour tamponner et diminuer les rejets au milieu. »

Le SESAM a déjà anticipé les effets du changement climatique sur les milieux récepteurs (-30% des débits). Cela a notamment été réalisé sur la nouvelle station de Toutry.

Le règlement prévoit d'abaisser le seuil de mise en place de la surveillance des déversoirs d'orage à 1000 EH. Le SESAM sera impacté sur 4 de ses 11 stations. Ces investissements étaient prévus à moyen terme.

Le SESAM valide la possibilité de ne pas réaliser de manière systématique une Zone de Rejet Végétalisée (ZRV) en sortie des stations mais regrette que cela engendre de nouvelles charges en matière d'études dans le cadre des dossiers loi sur l'eau.

Article 7 : Encadrer la création des plans d'eau

«La création des plans d'eau, permanents ou temporaires, en barrage des cours d'eau est interdite.

La création des plans d'eau, permanents ou temporaires, en dérivation de cours d'eau est interdite, à l'exception des plans d'eau remplis uniquement en période où le débit est supérieur au module (mesuré à la station hydrologique de référence la plus proche) :

- sur les cours d'eau de rangs 1 et 2 dans la classification de Strahler,*
- sur les cours d'eau classés en 1ère catégorie piscicole,*
- sur les cours d'eau en très bon état et en bon état écologique,*
- sur les cours d'eau jouant le rôle de réservoirs biologiques identifiés dans le SDAGE Seine Normandie, dans les espaces de mobilité fonctionnels des cours d'eau.*

Lors de la création du tout plan d'eau, qui exclut les mares, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale ou le document d'incidence doit analyser les effets cumulés (indicateurs quantitatifs

et thermie) des plans d'eau par masse d'eau. La création d'un plan d'eau doit intégrer les enjeux du territoire sur la ressource en eau (en lien avec le PTGE Serein-Armançon).»

Cette règle réduit considérablement les chances de créer des retenues d'eau.

La possibilité de créer des retenues collinaires (dans des vallées sèches remplies par les eaux de ruissellement ou à proximité des cours d'eau en écrêtant les crues) n'est pas précisée. En 2050, le climat de la Côte d'Or devant être celui de Valence (Drôme) selon les prévisions, il est fort probable que ces initiatives se concrétisent. Elles pourront être destinées à l'eau potable, à l'abreuvement mais aussi à l'irrigation de prairies par exemple. Ces masses d'eaux superficielles mais artificielles doivent pouvoir être utilisées quel que soit le régime hydrologique du moment.

Monsieur Hervé LOUIS **indique** que l'ONF aurait pu être associé pour l'élaboration de cet article.

Article 10 - Préserver les zones humides

« Le remblais, l'imperméabilisation, la mise en culture (toutes cultures confondues à l'exception des prairies naturelles, des jardins individuels et du maraichage), la mise en eau et l'assèchement (drainage superficiel par fossé drainant ou drainage souterrain) sont interdits pour toutes les zones humides du bassin versant de l'Armançon à partir de vingt mètres carrés. »

Même si sur le fond la préservation des zones humides est essentielle, la limite de 20m² semble ridiculement faible et source de conflits par méconnaissance de cette limite.

Monsieur Frédéric VERRIER **explique** que cette interdiction concerne les zones humides dès 20 m² ce qui est tout petit.

Remarques d'ordre général :

Il serait souhaitable que l'ONF pour la forêt publique et le CRPF pour la forêt privée fassent partie des organismes à consulter au même titre que la Chambre d'agriculture.

Dans le cadre de la disposition n°9, le rôle de la forêt devrait être positif.

Les fiches descriptives des dispositions du PAGD évoquent des objectifs généraux à atteindre mais ils ne sont pas quantifiés et les impacts économiques et opérationnels n'ont pas été étudiés ou n'ont pas été mentionnés.

La Présidente,

Regrette que les informations et les propositions données par le SESAM n'aient pas été prises en compte dans l'élaboration des fiches actions,

S'étonne qu'il n'y ait pas besoin de quorum, symbole de la démocratie.

Au vu des éléments ci-dessus, il est proposé de donner un avis négatif sur le projet de SAGE et sur le PTGE car ni les avis des groupes de travail, ni les procédures ne sont respectés.

Monsieur Jean-Michel GARRAUT **souhaite** s'abstenir car il ne comprend pas bien les fiches actions.

Monsieur Frédéric VERRIER **rappelle** que chaque commune a été destinataire du projet du PTGE.

Monsieur Christian PERBET **indique** que la commune de Corrombles a voté contre ce projet de PTGE.

Le Comité syndical, entendu l'exposé qui lui est fait,

Après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** de donner un avis négatif sur le projet de SAGE et sur le PTGE,
- **DONNE** les avis cités ci-dessus sur le règlement pour ce qui concerne le SESAM ;

Pour : 62

Contre : 00

Abstention : 04

3. Demande d'adhésion de la Communauté de Communes de Saulieu

La Présidente,

Expose

Que par délibération en date du 23 mai 2023, la Communauté de Communes de Saulieu (CCS), composée de 12 communes, a sollicité son adhésion au SESAM afin d'assurer à la population en toutes circonstances la continuité du service public d'Eau Potable, de l'Assainissement.

Que le Bureau et les services du SESAM ont examiné la faisabilité de cette demande.

Que 100% des communes de la CCS sont déjà adhérentes du SESAM.

Indique que cette adhésion ne peut se réaliser qu'en vertu des dispositions communes des EPCI et qu'elle ne nuira en rien au bon fonctionnement du SESAM et n'aura pas pour effet de pénaliser les communes déjà adhérentes (aucune augmentation du prix du m³ hors formule de révision prévue au contrat d'affermage).

Précise que les conditions financières définitives de cette adhésion seront appliquées tel que cela est précisé dans le C.G.C.T et en concertation avec les services de la trésorerie notamment en matière de transfert de l'actif et du passif, du sort des biens ou contrats concernés par ces adhésions et que les opérations réalisées antérieurement au transfert de compétences seront maintenues dans la comptabilité de la CCS notamment les résultats de clôture qui légalement ne doivent pas présenter de déficit.

Précise que le transfert ne concerne que le patrimoine lié à l'eau potable et à l'assainissement des communes, les zones d'activités ou industrielles restant compétence de la CCS.

Demande aux membres du comité de se prononcer sur cette demande étant entendu que cette nouvelle adhésion ne devra pas avoir pour effet de pénaliser les communes déjà adhérentes, tel que cela figure dans les statuts et règlement intérieur du SESAM.

Le Comité Syndical, sur proposition de la Présidente,

Prend acte et Approuve la demande d'adhésion de la CC de Saulieu au SESAM :

Pour : 66 Contre : 0 Abstention : 0

4. Modification des statuts du SESAM

La Présidente,

Explique que la modification des statuts du SESAM est rendue nécessaire par la demande d'adhésion de la CCS, par l'extension des compétences à la protection de la ressource (contribution à la gestion et à la préservation de la ressource) ainsi à la nécessité de pouvoir adhérer partiellement à une autre structure de coopération intercommunale dans le cadre du projet de Grosbois.

La Présidente **rappelle** :

- l'arrêté préfectoral du 12-12-1957 portant constitution du S.I.A.E.P. de Semur-en-Auxois
- les arrêtés préfectoraux des 25/06/1958 - 13/10/1961 - 23/12/1968 - 09/09/1999 - 31/08/2005 - 17/01/2007 - 27/12/2007 - 24/12/2010 - 03/11/2016 - 10/11/2017 - 16/11/2018 - 27/12/2019 et 08/12/2022 portant sur :
- le rattachement de plusieurs communes au S.I.A.E.P.A.
- l'extension des compétences complétant l'appellation du Syndicat des Eaux en Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Semur-en-Auxois (S.I.A.E.P.A.)
- la transformation du SIAEPA en syndicat mixte (SESAM)
- la délibération 2005-884 du 22 avril 2005 ayant trait à l'adaptation et la modification des statuts
- la loi de réforme des collectivités du 16/12/2010
- la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République également reconnue en tant que Loi NOTRe

Considérant les travaux de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) qui maintiennent le SESAM dans ses compétences dans le cadre d'un nouveau schéma des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),

Considérant les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) concernant les règles applicables aux EPCI,

Indique que pour mener à bien l'action du SESAM à court et moyen terme, il y a lieu de compléter, d'adapter et de modifier les statuts ainsi qu'il suit en concertation avec les services de l'Etat (contrôle de légalité) qui sont régulièrement consultés à cet effet :

Expose en préambule que le SESAM assure une mission de coordonnateur de la politique de l'eau et de l'assainissement sur son secteur géographique et ses bassins versants en vue de la protection de l'environnement et de la ressource en eau. Son action d'assistance et de conseils permanents se fait en relation avec différents partenaires : Etat – ARS - AESN - Conseil Départemental – Chambre d'Agriculture - autres collectivités ou organismes, etc... et qu'en conséquence il est nécessaire de préciser dans les nouveaux statuts les compétences du syndicat en matière d'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif, et de défense extérieure contre l'incendie, de déterminer les opérations pour compte de tiers ainsi que différentes conditions financières. Les liens contractuels possibles avec différentes collectivités, partenaires publics ou privés doivent être précisés, y compris en créant et/ou en adhérant si besoin est à une EPL ou tout autre établissement de coopération afin d'adapter des réponses aux enjeux et problématiques locales dans la gestion de services publics sur les territoires en s'appuyant en priorité sur les ressources locales.

Rappelle les règles de déontologie qui s'appliquent au SESAM, à ses membres et aux différentes collectivités, notamment leurs valeurs et l'intérêt général :

- Les collectivités membres du SESAM et leurs délégués dans le cadre de leur mandat sont tenues de faire prévaloir l'intérêt public dont ils ont la charge. Ils s'engagent à respecter les principes d'intégrité, de probité, d'impartialité, d'égalité et d'exemplarité vis-à-vis du SESAM et de ses usagers.
- Les délégués doivent à l'occasion de leurs fonctions pour les décisions qu'ils prennent, tenir compte de l'intérêt général dans les services publics dont ils ont la charge à l'exclusion de toute considération d'intérêt d'un groupement, d'intérêt personnel, d'intérêt familial ou autre. Ils s'engagent à favoriser la solidarité entre les collectivités aux conditions édictées par les statuts et règlements ou décisions collégiales notamment en refusant de proposer des initiatives qui défavoriseraient l'intérêt des autres collectivités membres et/ou leurs usagers. En conséquence, pour ce qui concerne les nouveaux adhérents, le SESAM ne pourra en aucun cas supporter à l'occasion de la rédaction des procès-verbaux de transferts techniques et financiers des déficits antérieurs à la date de demande et/ou date effective de l'adhésion qui auraient pour effet de pénaliser les communes membres et leurs usagers.

Propose que pour faire face aux nouvelles obligations mais aussi en raison de l'intégration de nouvelles collectivités (communes ou groupements de communes), il y a lieu de définir clairement les nouveaux statuts assortis de nouvelles compétences tel que cela est indiqué ci-après :

STATUTS

I. Catégorie de Syndicat

Le SESAM est un syndicat mixte fermé (SMF).

II. Nature juridique

Etablissement public.

III. Siège du Syndicat

5, rue du 8 mai – 21140 SEMUR-EN-AUXOIS.

IV. Dénomination du Syndicat

Syndicat des Eaux et de Services Auxois-Morvan (SESAM)

V. Périmètre géographique

Au 1^{er} janvier 2023, le Syndicat s'étend sur 96 communes réparties sur 4 Communautés de Communes :

Aisy-sous-Thil, Arnay-sous-Vitteaux, Avosnes, Bard-les-Epoisses, Beurizot, Benoissey, Boussey, Brain, Braux, Brianny, Champrenault, Champ-d'Oiseau, Champeau-en-Morvan, Charigny, Charny, Chassey, Chevannay, Clamerey, Corrombles, Corsaint, Courcelles-Frémoy, Courcelles-les-Montbard, Courcelles-les-Semur, Dampierre-en-Montagne, Dompierre-en-Morvan, Epoisses,

Eringes, Fontangy, Forléans, Genay, Gissei-le-Vieil, Grignon, Jeux-les-Bard, Juillénay, Juilly, Lacour-d'Arcenay, La Motte-Ternant, Lantilly, La Roche-en-Brenil, Le Val-Larrey, Magny-la-Ville, Marcellois, Marcigny-sous-Thil, Marcilly-et-Dracy, Marigny-le-Cahouët, Massingy-les-Semur, Massingy-les-Vitteaux, Millery, Missery, Molvey, Montberthault, Montigny-Saint-Barthélémy, Montigny-sur-Armançon, Montlay-en-Auxois, Moutiers-Saint-Jean, Nan-sous-Thil, Noidan, Normier, Pont-et-Massène, Posanges, Précy-sous-Thil, Roilly, Rouvray, Saffres, Saint-Andeux, Saint-Didier, Saint-Euphrône, Saint-Germain-de-Modéon, Saint-Helier, Saint-Mesmin, Saint-Thibault, Sainte-Colombe-en-Auxois, Saulieu, Seigny, Semur-en-Auxois, Sincey-les-Rouvray, Souhey, Soussey-sur-Brionne, Thoisie-la-Berchère, Thorey-sous-Charny, Thoste, Torcy-Pouligny, Toutry, Uncey-le-Franc, Velogny, Vesvres, Vic-de-Chassenay, Vic-sous-Thil, Vieux-Château, Villargoix, Villars-Villenotte, Villeberny, Villeferry, Villeneuve-sous-Charigny, Villy-en-Auxois, Vitteaux.

VI. Autres collectivités desservies

En plus des 96 communes, le Syndicat peut alimenter en eau potable temporairement ou en permanence toute autre collectivité sur la base d'une convention de vente en gros d'eau potable.

VII. Organisation administrative

VII.1 Représentation des collectivités membres :

Le Comité syndical est composé de :

- **Pour les communes membres comptant 1500 habitants ou plus** : 1 délégué et 1 suppléant par tranche ou partie de tranche de 1500 habitants élus par les conseils municipaux.
- **Pour les communes membres comptant moins de 1500 habitants** : 1 délégué et 1 suppléant par commune élus par les conseils municipaux.
- **Pour les Communautés de Communes membres** : le conseil communautaire élira :
 - autant de délégués titulaires et de délégués suppléants qu'il y a de communes de moins de 1500 habitants dans la Communauté de Communes.
 - auxquels s'ajoutent autant de délégués titulaires et de délégués suppléants qu'il y a de tranches de 1500 habitants entamées dans les communes de plus de 1500 habitants de la Communauté de Communes.

Choix des délégués de communes ou d'EPCI : Pour les communes : tout conseiller municipal. Pour les EPCI à fiscalité propre : tout délégué parmi le conseil communautaire ou tout conseiller municipal d'une commune membre.

Bureau syndical : Elu pour la durée du mandat par le Comité, il comprend le ou la Président(e) et 10 membres dont 5 Vice-Présidents.

VII.2 Les compétences administratives

Elles sont définies par le CGCT, textes, lois, règlements et circulaires :

Le Comité syndical : Organe délibérant, vote du budget, du compte administratif, du compte de gestion. Règle par ses délibérations la politique de l'eau et les actions pour la bonne exécution du service public dans l'intérêt des collectivités membres et des usagers,.... Fixe le mode de gestion des différents services.

- **Le ou la Président(e)** : Organe exécutif. Prépare et exécute les délibérations. Ordonnateur(trice) des dépenses. Prescrit l'exécution des recettes. Chef(fe) du personnel. Nomme aux emplois. Représente le Syndicat en justice. Peut bénéficier de délégations du comité (CGCT). Exerce des pouvoirs propres.
- **Le Bureau** : A vocation de recevoir délégation de l'organe délibérant. Exerce les attributions déléguées par le Comité. Gestion des affaires courantes. Etablissement du règlement intérieur notamment pour l'exécution des compétences optionnelles et opérations pour compte de tiers. Exécution du budget. Gestion des marchés publics. Gestion du patrimoine. Contrats de mandat avec différentes collectivités sur des objets d'utilité commune ou statutaire. Renforcer les informations réciproques. Restitution des décisions votées par l'assemblée. Affichage, lettres d'information. Décentralisation de la tenue des Comités,.... Formalisation des relations par le biais de mandats de maîtrise d'ouvrage, de contrats de prestations de services, de services partagés,....

- **Les commissions thématiques** avec un rôle consultatif qui ne lie pas les décisions du Comité ou du Bureau (fonctionnement défini par le règlement intérieur) :
- la CCSPL créée par délibération.

- Possibilité d'entendre des personnes ou organismes extérieurs au Syndicat en raison de leurs compétences, de leurs fonctions ou l'intérêt porté au service public.

- Possibilité de création d'une commission pour un objet ponctuel, pour une opération spécifique ou permanente, dans le cadre des domaines de compétence du Syndicat.
- **Le(a) receveur(euse) syndical(e)** : le comptable public est le(a) trésorier(ère) de Venarey-les-Laumes.
- **Les services administratifs et techniques** : Ils exécutent leurs missions de service public dans le cadre des compétences assignées sous l'autorité du Directeur Général des Services qui de son côté peut aussi recevoir délégation du (de la) Président(e). En contrepartie des droits dont ils bénéficient et des devoirs qu'ils doivent assumer, les personnels ont droit à une rémunération après service accompli.

VII.3 Organisation des relations du SMF

- Invitation des Maires non délégués (cf. règlement intérieur)
- Conférence des Présidents des Communautés de Communes (cf. règlement intérieur)
- Conférence avec les partenaires institutionnels (cf. règlement intérieur)
- Possibilité de créer et/ou d'adhérer à une Entreprise Publique Locale (EPL) (cf. délibération du comité)
- Possibilité de créer et/ou d'adhérer à un établissement public de coopération (cf. délibération du comité)

VIII. Compétences statutaires

VIII.1 Compétences obligatoires

1) En matière d'eau potable (production-transport-stockage-distribution) :

- ☞ Collectivités adhérentes : CCTA (76 communes), CCS (12 communes), Benoitsey, Champ-d'Oiseau, Courcelles-les-Montbard, Eringes, Grignon, Marigny-le-Cahouët, Moutiers-St-Jean, Seigny.
- ☞ Réalisation des études générales et/ou nécessaires à l'extension ou à l'exploitation d'infrastructures de production et d'alimentation en eau potable.
- ☞ Gestion, extension, entretien et exploitation d'infrastructures d'alimentation en eau potable existantes ou futures.
- ☞ Protection de la ressource (contribution à la gestion et à la préservation de la ressource)

2) En matière d'assainissement :

1) Assainissement collectif (collecte-transport-épuration-élimination des boues) :

- ☞ Collectivités adhérentes : CCTA (76 communes), CCS (12 communes), Benoitsey, Champ-d'Oiseau, Courcelles-les-Montbard, Eringes, Grignon, Marigny-le-Cahouët, Moutiers-St-Jean, Seigny.
- ☞ Réalisation des études générales et/ou nécessaires à l'extension, à la modification en fonction d'objectifs environnementaux ou à l'exploitation d'infrastructures de collecte (séparatif et unitaire) et de traitement des eaux usées.
- ☞ Gestion, extension, entretien et exploitation d'infrastructures existantes ou futures de collecte (séparatif et unitaire) et de traitement des eaux usées.

2) Assainissement non collectif (SPANC)

- ☞ Collectivités adhérentes : CCTA (76 communes), CCS (12 communes), Benoitsey (représentation substitution de la CC du Montbardois), Champ-d'Oiseau (représentation substitution de la CC du Montbardois), Courcelles-les-Montbard (représentation substitution de la CC du Montbardois), Eringes (représentation substitution de la CC du Montbardois), Grignon (représentation

- substitution de la COPAS), Moutiers-St-Jean (représentation substitution de la CC du Montbardois) et Seigny (représentation substitution de la CC du Montbardois),
- ☞ Réalisation des études générales et/ou particulières nécessaires au bon fonctionnement du Service Public pour l'assainissement non collectif (SPANC)
- ☞ Réalisation des missions obligatoires du SPANC (diagnostic initial, contrôles périodiques, contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution, contrôle dans le cadre des transactions immobilières,...)
- ☞ Remise en état de conformité et/ou dépannages des installations pour les propriétaires dans le cadre de conventions
- ☞ Gestion de toute question relative à l'assainissement non collectif
- ☞ L'entretien des dispositifs, la collecte et le traitement des boues. Chaque propriétaire reste néanmoins libre de choisir l'entreprise de son choix pour l'entretien. Si le propriétaire le souhaite, une convention peut être établie avec le Syndicat.
- ☞ Assistance technique et administrative aux élus, production d'outils d'aide à la décision, aide à la gestion des conflits de voisinage et des contentieux.
- ☞ Gestion des matières de vidanges si la situation l'exige.

3) Service public de défense extérieure contre l'incendie (DECI)

- ☞ Collectivités adhérentes : Aisy-sous-Thil, Arnay-sous-Vitteaux, Avosnes, Bard-les-Epoisses, Beurizot, Benoissey, Boussey, Brain, Braux, Brianny, Champrenault, Champ-d'Oiseau, Champeau-en-Morvan, Charigny, Charny, Chassey, Chevannay, Clamerey, Corrombles, Corsaint, Courcelles-Frémy, Courcelles-les-Montbard, Courcelles-les-Semur, Dampierre-en-Montagne, Dompierre-en-Morvan, Epoisses, Eringes, Fontangy, Forléans, Genay, Gisse-le-Vieil, Grignon, Jeux-les-Bard, Juillenay, Juilly, Lacour-d'Arcenay, La Motte-Ternant, Lantilly, La Roche-en-Brenil, Le Val-Larrey, Magny-la-Ville, Marcellois, Marcigny-sous-Thil, Marcilly-et-Dracy, Marigny-le-Cahouët, Massingy-les-Semur, Massingy-les-Vitteaux, Millery, Missery, Molphey, Montberthault, Montigny-Saint-Barthélémy, Montigny-sur-Armançon, Montlay-en-Auxois, Moutiers-Saint-Jean, Nan-sous-Thil, Noidan, Normier, Pont-et-Massène, Posanges, Précly-sous-Thil, Roilly, Rouvray, Saffres, Saint-Andeux, Saint-Didier, Saint-Euphrône, Saint-Germain-de-Modéon, Saint-Helier, Saint-Mesmin, Saint-Thibault, Sainte-Colombe-en-Auxois, Saulieu, Seigny, Semur-en-Auxois, Sincey-les-Rouvray, Souhey, Soussey-sur-Brionne, Thoisy-la-Berchère, Thorey-sous-Charny, Thoste, Torcy-Pouligny, Toutry, Uncey-le-Franc, Velogny, Vesvres, Vic-de-Chassenay, Vic-sous-Thil, Vieux-Château, Villargoix, Villars-Villenotte, Villeberny, Villeferry, Villeneuve-sous-Charigny, Villy-en-Auxois, Vitteaux.
- ☞ Conception et organisation de la défense extérieure contre l'incendie
- ☞ Elaboration des diagnostics et schémas communaux de défense extérieure contre l'incendie.
- ☞ Maîtrise d'ouvrage déléguée (par l'intermédiaire de conventions) des ouvrages, de l'aménagement des points d'eau incendie identifiés et des travaux nécessaires pour assurer la fonctionnalité et le volume de leur approvisionnement.
- ☞ Gestion des ouvrages, actions de maintenance et maintien de l'accessibilité, de la numérotation et de la signalisation de ces points d'eau.
- ☞ Gestion administrative et cartographique du patrimoine
- ☞ Contrôles techniques réguliers
- ☞ Relations avec le SDIS 21 (schéma départemental, échanges de données,...) et/ou différents organismes ou instances en fonction de l'intérêt qu'ils portent en matière de DECI.

N.B. : Le pouvoir de police et la création de nouveaux moyens de défense incendie restent de la compétence exclusive du Maire (CGCT).

VIII.2 Compétences optionnelles

Conditions de transfert ou de réalisation des compétences optionnelles :

- ☞ A la demande d'une commune et/ou EPCI membre après acceptation du comité syndical.
- ☞ Etablissement d'un procès-verbal de transfert concordant ou réalisation de prestations de service ou de travaux à la demande de collectivités membres en exécution d'une convention conclue dans le respect de la commande publique précisant les modalités d'intervention, la durée, le coût de l'opération ou des études, les caractéristiques techniques de la prestation.
- ☞ L'intervention au profit de ces collectivités ne devra créer aucune charge nouvelle pour les autres communes adhérentes. Les bénéficiaires devront supporter le reste à charge des dépenses, déduction faite des aides ou subventions.

1) Service public de gestion des eaux pluviales urbaines

- ☞ Définition des éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales à l'exclusion des caniveaux, fossés et bassins de rétention collectant exclusivement les eaux de ruissellement provenant des voiries.
- ☞ Assure la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.
- ☞ Maîtrise d'ouvrage de systèmes de collecte et/ou de traitement des eaux pluviales.

2) Plans Communaux de Sauvegarde (PCS)

- ☞ Recensement des vulnérabilités et des risques (présents, à venir ou possibles) sur les communes et les moyens disponibles (communaux ou privés).
- ☞ Prévision de l'organisation nécessaire pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques.
- ☞ Réalisation de la formalisation et de l'actualisation des documents, fourniture d'une base de renseignements et de trames aux communes.
- ☞ Réalisation du DICRIM.

3) Fourniture d'eau brute

- ☞ Mettre en œuvre les moyens matériels nécessaires pour garantir l'accès à une eau non potable aux acteurs économiques du territoire.

4) Actions de solidarité internationale

- ☞ Mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires pour garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau (ODD6).
- ☞ Recherche de partenariats humains, techniques et financiers.

VIII.3 Opérations pour compte de tiers

Pour les collectivités non adhérentes qui formulent la demande : Le Syndicat, après acceptation du comité, peut recevoir mandat de réaliser à la demande et pour le compte d'une ou plusieurs communes ou tout autre entité publique ou privée une ou des opérations ponctuelles dans le cadre d'un contrat de prestation de service passée entre le Syndicat et le demandeur dans le respect du droit de la commande publique.

- ☞ Fourniture totale ou partielle d'eau potable
- ☞ Fourniture totale ou partielle d'eau brute (industrie, agriculture, ...)
- ☞ Mise à disposition du SPANC et des services qu'il propose
- ☞ Mise à disposition des services techniques du SESAM (relève des compteurs, ...)
- ☞ Mise à disposition du service de DECI et des services qu'il propose
- ☞ Etudes et mise à disposition de l'ingénierie du Syndicat (contrôle des contrats de DSP, des conventions ou autres et de leur exécution, schémas directeurs, études globales, ...)
- ☞ Maîtrise d'ouvrage déléguée et Maîtrise d'œuvre

IX. Fonctionnement du Syndicat

Champ territorial d'action : Les communes ou EPCI membres et différentes collectivités dans le cadre d'opérations pour compte de tiers.

Convocations : Le ou la Président(e)

Quorum : Présence physique

Vote : cf. règlement intérieur

Indemnités de fonction : dans la limite des dispositions des textes et règlements CGCT

Réunions du Comité : 4 fois par an et chaque fois que cela est nécessaire.

Bureau syndical, différentes commissions, ... : Défini par le règlement intérieur.

X. Budget-ressources-dépenses

Ressources : Contributions obligatoires des collectivités adhérentes (les redevances sont calculées sur la base des populations totales des communes arrêtées par l'INSEE), sommes perçues en échange d'un service rendu, produits des dons et legs, produit des taxes, redevances et contribution correspondant aux services assurés, produits des emprunts, contributions communales fiscalisées en remplacement de contributions budgétaires, toutes dotations ou subventions auxquelles le syndicat peut prétendre.

Le prix du m3 d'eau potable est identique pour tous les usagers du Syndicat pour les paramètres relatifs aux parts fixes et variables du Syndicat et le cas échéant de son délégataire (base 120m3 annuels).

Le prix du m3 pour l'assainissement collectif est identique pour tous les usagers du Syndicat pour les paramètres relatifs aux parts fixes et variables du Syndicat et le cas échéant de son délégataire (base 120m3 annuels) à l'exception de l'Ecopôle Bois de La Roche-en-Brenil.

Le montant de la redevance pour le SPANC est identique pour tous les usagers du Syndicat. Un bordereau de prix des prestations complémentaires est présenté dans le règlement de service.

Le montant de la part syndicale pour la DECI est identique pour toutes les communes du Syndicat.

Dépenses :

- Dépenses obligatoires liées au bon fonctionnement du Syndicat (annuités, rémunération charges sociales, engagements contractuels, amortissements des ouvrages, redevances et taxes, ...)
- Dépenses liées aux investissements programmés et réalisés
- Renouvellement des ouvrages
- Charges liées aux moyens nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

Etant précisé que ces nouvelles charges sont prévisibles depuis les lois des 16/10/2010 portant réforme des collectivités et 7/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) et qu'en conséquence les collectivités bénéficiant de missions du fait des transferts, de nouvelles adhésions, d'opérations pour compte de tiers, les nouveaux contrats signés hors intervention du SESAM dans l'année précédant un transfert de compétence ne devront pas avoir pour effet de créer des charges nouvelles pour les communes déjà membres du Syndicat. Les collectivités bénéficiaires devront supporter la totalité du montant des dépenses non aidées ou non subventionnées jusqu'à extinction totale des engagements financiers qui auront été pris.

XI. Nouvelles adhésions-Retraits-Modifications-Dissolution

Se conformer aux textes en vigueur ou futurs sur l'évolution éventuelle du Syndicat.

Conditions de sortie d'une commune et/ou EPCI membre du SMF :

- ☞ A la demande d'une commune et/ou EPCI membre (délibération) au moins un an avant la date de sortie souhaitée.
- ☞ Après acceptation du comité syndical (majorité qualifiée).
- ☞ La sortie d'une collectivité membre du SMF ne doit pas avoir pour effet de pénaliser (désorganisation financière, technique et administrative,...) les collectivités restantes.
- ☞ La collectivité sortante se verra transférer l'actif et le passif de la compétence reprise (y compris l'intégralité des emprunts) et devra le cas échéant rembourser les investissements et toutes charges induites qui auraient été réalisés durant les 5 années précédentes par le SESAM. Le personnel ainsi que les biens nécessaires au bon fonctionnement du service seront également transférés.

XII. Litiges

Pour toute disposition non prévue par les présents statuts, par le règlement intérieur qui l'accompagne ou l'Arrêté Préfectoral, il sera fait application des règles du CGCT applicables aux EPCI.

Tout litige découlant de l'application des présents statuts est du ressort de la juridiction administrative dont dépend le Syndicat : Tribunal Administratif de Dijon.

XIII. Date d'effet

Les présentes dispositions prendront effet le **1^{er} janvier 2024**.

Vu l'avis du bureau syndical,

Entendu l'avis de la Trésorière syndicale,

Vu les réunions de concertation sur le projet avec les services de l'Etat,

Sur proposition de la Présidente,

Le Comité, entendu l'exposé qui lui est fait, après en avoir longuement délibéré,

Arrête et approuve le préambule, les dispositions des règles de déontologie et le projet de texte ci-avant qui seront annexés aux statuts du Syndicat mixte fermé et qui s'imposent à toutes les collectivités adhérentes actuelles ou futures.

Sollicite l'avis des conseils municipaux des communes adhérentes pour faire connaître leur position sur les modifications envisagées, sachant que l'adaptation et remise en forme des statuts du Syndicat sont rendus indispensables par la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (adhésion de la CCS) dont la CDCI a confirmé le maintien du Syndicat avec les compétences édictées dans les textes et règlements répondant aux exigences et à l'intérêt général d'un grand service public territorial. De même l'adhésion au nouveau syndicat de production rend cette modification nécessaire.

Donne tous pouvoirs à la Présidente pour donner toutes signatures utiles à la bonne exécution de ces dispositions notamment la signature de conventions et tout document à intervenir pour les compétences optionnelles et pour les opérations pour compte de tiers.

Dit que le règlement intérieur du SESAM annexé pourra être complété, modifié ou adapté par le comité sur proposition du bureau.

Transmet la présente délibération et ses annexes à Madame la Sous-Préfète de Montbard en vue de la rédaction de l'arrêté préfectoral de l'acte de modification du Syndicat des Eaux et de Services Auxois-Morvan et du contenu de ses statuts.

Pour : 66

Contre : 0

Abstention : 0

La Présidente,

Explique que la protection de la ressource (contribution à la gestion et à la préservation de la ressource) a été rajoutée dans les compétences obligatoires du SESAM. Au niveau de l'assainissement, l'assainissement non collectif et la DECI, il n'y a pas eu de changement sauf sur la partie territoriale.

Explique qu'en ce qui concerne les compétences optionnelles, la fourniture d'eau brute a été ajoutée.

5. Projet de statuts du SMO de Grosbois

La Présidente,

Rappelle le projet de création d'une nouvelle ressource partagée et d'un nouveau syndicat qui a pour objet, sur son territoire d'intervention, **la production d'eau potable par la mobilisation de la ressource en eau issue exclusivement du Barrage de Grosbois-en-Montagne et le transport y afférent ;**

Indique que ce projet d'envergure a pris toute son importance suite au déficit de précipitations au cours des dernières années ;

Rappelle que sur les conseils de la Préfecture, la forme juridique choisie est un Syndicat Mixte Ouvert. Reste à choisir un nom ;

Explique que le SESAM adhérerait à ce syndicat afin de conforter, jusqu'à l'horizon 2050, la sécurité d'alimentation en eau potable ;

Précise que le SESAM ne délèguera à ce syndicat que sa compétence « **production d'eau potable par la mobilisation de la ressource en eau issue exclusivement du Barrage de Grosbois-en-Montagne et le transport y afférent** » ;

Informe que les membres qui adhèrent au Syndicat en tant que membres disposant du pouvoir délibérant, sont les collectivités locales et groupements de collectivités suivants :

- Le Syndicat des Eaux et de Services Auxois-Morvan (SESAM)
- La Communauté de Communes Ouche et Montagne
- Le Syndicat de la Vallée du Suzon (SIEAVS)
- Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Thoisy-le-Désert
- La Commune de Pouilly-en-Auxois

Expose le projet des statuts de ce nouveau syndicat pour avis :

CHAPITRE 1 – FORME JURIDIQUE / COMPETENCE ET PERIMETRE

Article 1^{er} – Forme juridique et membres

1-1 Forme juridique

Conformément aux articles L. 5721-1 et suivants et R. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), aux dispositions auxquelles ils renvoient et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un Syndicat mixte ouvert, dénommé : Syndicat **A COMPLETER**

1-2 Membres

Adhèrent au Syndicat, en tant que membres disposant du pouvoir délibérant, les collectivités locales et groupements de collectivités suivants :

- Le Syndicat des Eaux et de Services Auxois-Morvan (SESAM)
- La Communauté de Communes Ouche et Montagne
- Le Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement de la Vallée du Suzon (SIEAVS)
- Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Thoisy-le-Désert
- La Commune de Pouilly-en-Auxois

Article 2 – Siège du syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à **A COMPLETER.**

L'organe délibérant du Syndicat se réunit en son siège, ou dans un lieu choisi par celui-ci sur le territoire de l'un de ses membres.

Article 3 – Durée du syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 – Objet

Le Syndicat a pour objet, sur son territoire d'intervention, **la production d'eau potable par la mobilisation de la ressource en eau issue exclusivement du Barrage réservoir de Grosbois-en-Montagne et le transport y afférent.** Cette production sera répartie à part égale des volumes entre ses différents membres.

Article 5 – Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du Syndicat, défini par commun accord entre ses membres, correspond au territoire de ses entités membres, tel que délimité en annexe des présents statuts.

La liste des Communes dont le territoire est couvert totalement ou partiellement par le Syndicat est présentée en annexe.

Article 6 – Habilitation

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses adhérents ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres ou encore au profit de personnes privées, des missions et prestations se rattachant à ses compétences ou dans leur prolongement. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE 2 – ADMINISTRATION

Article 7 – Comité syndical

7-1 Composition du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical, placé sous la présidence de son Président.

Il est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des entités adhérentes, à raison de 3 représentants titulaires par entité membre, sans désignation de délégué suppléant.

Les délégués sortants sont rééligibles.

7-2 Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical règle, par ses délibérations, toutes les affaires de la compétence du Syndicat.

Il valide les orientations générales du Syndicat, son budget annuel, son compte administratif et le compte de gestion.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président, aux Vice-Présidents ayant reçu délégation et au Bureau dans son ensemble.

7-3 Fonctionnement du Comité syndical

7-3-1 Périodicité des réunions du Comité syndical et modalités de convocation

Le Comité syndical se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son Président.

Le Comité syndical se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité syndical sur le territoire de l'un de ses membres.

Sur la demande de cinq délégués du Comité syndical ou du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Les convocations sont adressées à chaque délégué du Comité syndical dans un délai de 8 jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

7-3-2 Quorum

Le Comité syndical ne peut statuer valablement que lorsque la majorité de ses délégués en exercice est présente.

A défaut, le Président convoque de nouveau le Comité syndical avec le même ordre du jour à 3 jours au moins d'intervalle et le Comité syndical délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 8 – Bureau

8-1 Composition du Bureau

Le Comité syndical désigne, parmi ses délégués un Bureau composé comme suit :

- Président
- 4 Vice-Présidents

Chacune des entités membres visées à l'article 1-2 des présents statuts est représentée au sein du Bureau.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des délégués du Comité syndical.

8-2 Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit sur proposition du Président ou de la majorité des membres du Bureau.

Dans le cas où le Bureau n'a pas reçu de délégation, il fonctionne en organe de travail interne du Syndicat pour les affaires ultérieurement soumises au Comité syndical ou au Président.

Dans le cas où le Bureau a reçu délégation spéciale du Comité syndical, ces décisions seront alors prises selon les mêmes modalités que celles appliquées au Comité syndical. La voix du Président est alors prépondérante en cas de partage des voix.

Le fonctionnement du Bureau est précisé dans le règlement intérieur.

Le Bureau peut entendre toute personne qu'il désire consulter.

8-3 Attributions du Bureau et du Président

8-3-1 Le Bureau

Le Bureau peut recevoir délégation spéciale par le Comité syndical.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité syndical.

8-3-2 Le Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat et à ce titre :

- Il convoque le Comité syndical et le Bureau, organise leurs travaux et préside leurs séances ;
- Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes ;
- Il prépare le budget ;
- Il est le chef des services du Syndicat ;
- Il représente le Syndicat en justice.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur général des services, au Directeur général adjoint des services, au Directeur général des services techniques, au Directeur des services techniques et aux responsables de service.

8-3-3 Les Vice-Présidents

Les Vice-Présidents remplacent, dans l'ordre d'élection, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 9 – Règlement intérieur

Les règles de fonctionnement du Comité syndical sont précisées par un règlement intérieur approuvé par le Comité syndical.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10 – Budget

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent, notamment :

- Le prix des services et prestations assurées par le Syndicat pour ses entités membres, notamment la fourniture d'eau aux conditions définies par le Comité syndical ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles ;
- Les contributions des membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Union européenne, de l'État, de la Région, du Département, des Communes, Communautés de Communes, collectivités publiques et établissements publics ;
- Les produits des dons et legs ;

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, aux non membres par exemple, ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

Article 11 – Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Les fonctions comptables seront exercées par le Trésorier receveur de la Commune siège du Syndicat, avec l'accord du Trésorier Payeur Général.

CHAPITRE 4 – MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

Article 12 – Modifications des statuts

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité qualifiée des deux tiers des délégués qui composent le Comité syndical.

Article 13 – Retrait

Le Comité syndical délibère à la majorité qualifiée des deux tiers de ses délégués sur la demande de retrait formulée par un membre du Syndicat.

En cas de refus du Comité Syndical ou si la majorité qualifiée susvisée n'est pas atteinte, la procédure de retrait est stoppée.

En cas d'accord du Comité Syndical aux conditions posées par le 1^{er} alinéa du présent article, la délibération est notifiée au Maire et Président des collectivités locales et groupements de collectivités, membres du Syndicat, pour examen de la demande de retrait par leur assemblée délibérante dans un délai de trois mois. A défaut de délibération dans ce délai, l'entité membre est réputée défavorable au retrait.

La demande de retrait doit être approuvée par au moins deux tiers des entités membres du Syndicat.

Le retrait s'effectue dans les conditions posées par l'article L. 5211-25-1 du CGCT, l'entité se retirant du Syndicat étant tenue par l'ensemble des engagements financiers contractés par le Syndicat Mixte pendant toute la durée de son adhésion.

Le retrait est effectif à compter de l'intervention de l'arrêté préfectoral portant retrait dudit membre du Syndicat Mixte, arrêté dûment notifié au Syndicat Mixte et à chacun des membres de celui-ci.

Article 14 – Adhésion de nouveau(x) membre(s)

Le Comité syndical délibère à la majorité qualifiée des deux tiers de ses délégués sur la demande d'adhésion formulée par une nouvelle entité. Cette adhésion ne devra pas avoir pour effet de pénaliser les collectivités déjà adhérentes.

En cas de refus du Comité syndical ou si la majorité qualifiée susvisée n'est pas atteinte, la procédure d'adhésion est stoppée.

En cas d'accord du Comité syndical aux conditions posées par le 1^{er} alinéa du présent article, la délibération est notifiée au Maire et Président des collectivités locales et groupements de collectivités, membres du Syndicat, pour examen de la demande d'adhésion par leur assemblée délibérante dans un délai de trois mois. A défaut de délibération dans ce délai, l'entité membre est réputée favorable à l'adhésion du nouveau membre.

La demande d'adhésion doit être approuvée par au moins deux tiers des entités membres du Syndicat.

L'adhésion est effective à compter de l'intervention de l'arrêté préfectoral portant adhésion du nouveau membre au Syndicat Mixte, arrêté dûment notifié au Syndicat Mixte et à chacun des membres de celui-ci.

Article 15 – Dissolution

La dissolution du Syndicat se déroule dans les conditions du CGCT, et notamment des articles L. 5721-7, L. 5721-7-1 et R. 5721-8.

Le Comité Syndical, sur proposition de la Présidente,
Prend acte et Approuve le projet des statuts du SMO de Grosbois :

Pour : 66

Contre : 0

Abstention : 0

La Présidente **indique** que Monsieur François SAUVADET, Président du CD21, a pris des engagements très forts en ce qui concerne l'eau. Le Département se veut être au cœur de la production de l'eau brute et de l'eau potable.

Monsieur Christian PERBET **demande** comment va s'appeler le futur syndicat de GROSBOS ?
La Présidente **répond** que l'on va y réfléchir ainsi que l'emplacement du siège social.

Monsieur Christian PERBET **demande** qui est le propriétaire de la ressource ?
La Présidente **répond** que le propriétaire du lac de Grosbois est Voie Navigable de France (VNF).

Madame Pascale BOTTARD **demande** le nombre de population desservie par cette nouvelle ressource afin de connaître la part des investissements du SESAM ?

La Présidente **répond** que la répartition se fait sur volume d'eau prélevée pour le SESAM et non sur le nombre de population.

Monsieur Frédéric VERRIER,

Explique que le volume pour tous les acteurs du syndicat est de l'ordre de 300 m³/jour et peu correspondre à un nombre d'habitant,

Rappelle que le lac de Grosbois sert en priorité à l'alimentation du canal de Bourgogne.

Monsieur Pierre FAURE STERNAD **demande** si, comme le syndicat est ouvert, la ville de DIJON pourrait également se servir dans ce lac pour son approvisionnement en eau potable ?

Monsieur Frédéric VERRIER **explique** que la dénomination OUVERT ou FERME est statutaire :

Un syndicat fermé est composé de communes et à de leurs groupements alors qu'un syndicat ouvert peut être ouvert à d'autres collectivités territoriales comme le département, la région, voire à d'autres établissements publics (CCI, Chambre d'Agriculture, ...).

Madame Pascale BOTTARD **demande** qui a décidé que le syndicat serait ouvert ou fermé ?

La Présidente,

Répond que la forme juridique est décidée par le Service Juridique du Préfet ou du Conseil Départemental de la Côte d'Or,

Rappelle que 80% des travaux sont financés par le CD 21 et les 20% restants par les 5 entités du syndicat mixte ouvert.

Monsieur Frédéric VERRIER **ajoute** que tous ces investissements ne seraient pas possible sans l'aide du CD 21.

La présidente **propose** que le siège social soit basé à POUILLY-EN-AUXOIS car la commune possède déjà une autorisation de prélèvement d'eau sur la ressource de Grosbois.

6. Finances : DM 2 aux budgets 2023 : annexes Eau et Assainissement

DM 2 au BA EAU 2023 :

Vu les crédits déjà affectés au budget primitif du Budget Annexe EAU 2023 adopté le 15 décembre 2022,

Vu la nécessité d'ouvrir des crédits complémentaires, pour permettre le règlement de l'achat d'eau au SM de Chamboux.

Vu l'avis des Bureaux syndicaux 2023 des 7 avril, 12 avril et 13 juin,

Chapître	Article		DEPENSES	RECETTES
SECTION EXPLOITATION				
011 - Charges à caractère général	6061	Fournitures non stockables (EAU)	30 000,00	
022 - Dépenses imprévues	022	Dépenses imprévues	- 30 000,00	
TOTAL SECTION EXPLOITATION			-	-

Sur proposition de la Présidente,

Le Comité Syndical, entendu l'exposé qui lui est fait,

Décide d'inscrire les crédits ci-après par DM n° 2 au Budget Annexe EAU 2023 :

Pour : 66 Contre : 0 Abstention : 0

DM 2 AU BA ASSAINISSEMENT 2023 :

Vu les crédits déjà affectés au budget primitif du Budget Annexe Assainissement 2023 adopté le 15 décembre 2022,

Vu la nécessité d'ouvrir des crédits complémentaires, pour permettre la régularisation des erreurs d'imputation des avances de 2022 de l'AESN.

Vu l'avis des Bureaux syndicaux 2023 des 7 avril, 12 avril et 13 juin,

Chapitre	Article	Article - Libellé	Dépenses	Recettes
SECTION INVESTISSEMENT				
13 - Subvention d'investissement - d'équipement	13111	Agence de l'eau	275 000,00	
16 - Emprunts et dettes assimilées	1678	Autres dettes conduit particulières		416 315,00
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT			275 000,00	416 315,00

DM en suréquilibre de 141 315 €

Sur proposition de la Présidente,

Le Comité Syndical, entendu l'exposé qui lui est fait,

Décide d'inscrire les crédits ci-après par DM n° 2 au Budget Annexe ASSAINISSEMENT 2023 :

Pour : 66 Contre : 0 Abstention : 0

7. Ressources Humaines : Création de 3 postes

a. Recrutement d'un(e) chargé(e) de la comptabilité, de la paie et du secrétariat

Afin d'anticiper le départ d'une agente, il est proposé de créer un emploi d'adjoint administratif ou de rédacteur (en fonction des profils) à temps complet, à raison de 35 h hebdomadaire à compter du 1er septembre 2023 pour réaliser des missions de comptabilité, de paie et de secrétariat et tous travaux nécessaires au bon fonctionnement du Syndicat.

Cet emploi pourrait être pourvu par un(e) fonctionnaire de catégorie C ou B de la filière administrative.

Le poste de l'agente actuellement en poste sera supprimé dès son départ.

Ce recrutement n'engendrera pas de charges de personnel supplémentaire dans la durée.

La Présidente **explique** qu'un agent souhaite quitter le SESAM et qu'il faut anticiper son départ (poste qui sera supprimé).

Recrutement d'un(e) technicien(ne) Eau et Assainissement

La charge de travail nécessaire pour assurer les missions qui sont confiées au SESAM nécessite un renforcement du personnel. En effet, un poste avait été supprimé en 2019.

Les tâches techniques se multiplient sur un territoire plus étendu et le recrutement d'un(e) agent(e) capable de réaliser des missions de relève de compteurs, SPANC, contrôles de raccordement, entretien patrimoine DECI,... est indispensable.

En conséquence, il est proposé de créer un emploi de technicien territorial à temps complet, à raison de 35 h hebdomadaire à compter du 1er septembre 2023 pour réaliser ces missions techniques et tous travaux nécessaires au bon fonctionnement du Syndicat.

Cet emploi pourrait être pourvu par un(e) fonctionnaire de catégorie B de la filière technique.

Ce recrutement sera financé par les parts syndicales du SPANC et de l'assainissement collectif, par la prestation de service « relève des compteurs » conclue avec SUEZ et par la contribution DECI des communes adhérentes.

b. Recrutement d'un(e) Volontaire Service Civique pour la solidarité internationale

La charge de travail nécessaire pour assurer les missions qui sont confiées au SESAM en matière de solidarité internationale nécessite un renforcement du personnel.

Le recrutement d'un(e) agent(e) capable de réaliser les missions liées à la solidarité et à la coopération internationale est indispensable.

En conséquence, il est proposé de créer un emploi de volontaire service civique à temps complet, à raison de 35 h hebdomadaire à compter du 1er septembre 2023 pour réaliser ces missions.

Le montage financier et administratif pourrait conduire à un recrutement par Bourgogne Franche Comté International (auquel le SESAM adhère) et une mise à disposition du SESAM.

Ce recrutement sera financé par BFCI et le cas échéant par AquaOrbi conformément à la convention en cours. Il n'engendrera pas de charges de personnel supplémentaire dans la durée.

Sur proposition de la Présidente,

Le Comité Syndical, entendu l'exposé qui lui est fait,

Décide de créer, à compter du 1^{er} septembre 2023 :

- un poste pour l'emploi d'un(e) chargé(e) de la comptabilité, de la paie et du secrétariat, à temps complet :

- un poste pour l'emploi d'un(e) technicien(ne) Eau et Assainissement, à temps complet :

Pour : 66 Contre : 0 Abstention : 0

8. Désignation du référent DEONTOLOGUE des élus et Adhésion à la Mission d'Assistance de Conseil mise en place par le CDG21

La Présidente,

Explique que le référent déontologue est chargé d'apporter à tout agent public (fonctionnaire ou contractuel) qui le demande des conseils utiles au respect des principes déontologiques de la fonction publique. Il est soumis à une obligation de secret et de discrétion professionnels.

Ces principes sont notamment les suivants :

- Dignité, impartialité, intégrité et probité
- Neutralité
- Laïcité
- Respect de la liberté de conscience et de la dignité des usagers
- Cessation ou prévention des situations de conflit d'intérêts lorsque l'agent se trouve ou pourrait se trouver dans une telle situation
- Déclaration exhaustive, exacte et sincère de sa situation patrimoniale lorsque l'agent occupe un emploi soumis à une telle déclaration
- Non cumul d'emploi, sauf s'il s'agit d'une activité autorisée
- Obéissance hiérarchique
- Satisfaction aux demandes d'information du public

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion de la Côte d'Or ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le Centre De Gestion de la Côte d'Or propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre de cette obligation réglementaire.

Propose de confier cette mission au CDG 21.

Sur proposition de la Présidente,

Le Comité Syndical, entendu l'exposé qui lui est fait,

Accepte de confier la mission d'assistance et de conseil au Centre de Gestion de la Côte d'Or :

Pour : 66 Contre : 0 Abstention : 0

9. Rapports annuels 2022 du délégataire et sur le prix et la qualité des services de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif. **Rapport annuel 2022 de l'ARS sur la qualité de l'eau distribuée**

La Présidente,

Rappelle que chaque délégué du SESAM et les maires non délégués ont été destinataires des rapports annuels 2022 des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif dressés et présentés par le délégataire.

Rappelle que chacun a été également destinataire des rapports relatifs au prix et à la qualité des services établis par la Présidente (RPQS) des services publics de l'eau, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif et présentés au comité.

Indique que le Chef d'Agence SUEZ présent au comité est à la disposition des délégués pour donner toutes explications qui seraient nécessaires en complément de son intervention après l'exposé de chacun des RAD.

Passe la parole à Monsieur Romain GUERARD, Chef d'Agence SUEZ de Semur-en-Auxois.

RAD AEP et ASSAINISSEMENT 2022

Monsieur Romain GUERARD,

Donne les éléments les plus pertinents du Rapport Annuel du Délégué sur l'eau potable :

- Un rendement 76.53% soit une augmentation de 1.9 % par rapport à 2021 ;
- Un Indice Linéaire de Perte de 1.23m3/j/km (sachant qu'en dessous de 2, c'est très satisfaisant selon l'ASTEE). Cela est dû aux délais réactifs des équipes de SUEZ pour réparer les fuites ;
- 99,5 % des analyses microbiologiques ont été conformes en 2022 ;
- 93,9 % des analyses physico-chimiques ont été conformes en 2022 ;
- Coût de l'eau potable : 4,05832 € TTC/m³ sur la base de la facture 120 m³

Donne les éléments les plus pertinents du Rapport Annuel du Délégué sur l'assainissement :

- La conformité annuelle globale des stations d'épurations est de 100 % sauf celle de Le Val Larrey. La station du Le Val Larrey est non conforme sur le paramètre phosphore total, cette station n'est, en effet, pas équipée pour traiter le phosphore (absence d'injection de réactif). La valorisation agricole des boues issues de station d'épuration sans hygiénisation préalable est interdite depuis la crise sanitaire liée au COVID 19.

- Côté exploitation :
Coupure accidentelle de l'alimentation électrique de la station de Vitteaux au cours du mois d'avril. La mise en place dans l'urgence d'un groupe électrogène a permis de garantir la continuité de service et d'éviter une pollution du milieu naturel.
Mise en service de la nouvelle station d'épuration de Toutry et formation du délégataire par le constructeur au cours du mois de septembre
Remplacement du pont brosse d'Epoisses sans impact sur la qualité de rejet et en concertation avec la police de l'eau au cours du mois de novembre.
- L'année 2022 a été marquée par une accentuation et une accélération de la crise inflationniste débutée à l'été 2021. SUEZ Eau France met en oeuvre une politique achats et des actions opérationnelles de maîtrise des consommations qui permettent d'en limiter les effets.
- Coût de l'assainissement collectif : 3,28735 € TTC/m³ sur la base de la facture 120 m³

Madame Pascale BOTTARD **demande** ce que devienne les boues d'épurations ?

Monsieur Romain GUERARD **explique** que les boues liquides des stations d'épurations de Toutry, Epoisses et Vitteaux sont transportées et évacuées à la STEU de Semur en Auxois. Les boues sont alors déshydratées (on retire l'eau) puis évacuées vers un centre de compostage agréé pour répondre à la nouvelle réglementation.

La Présidente,

Rappelle que la commune de Saulieu ne faisait pas partie du SESAM en 2022,

Remercie Romain GUERARD pour sa présentation et **rappelle** que les RAD ont été adressés en même temps que la convocation à ce comité.

RPQS AEP et ASSAINISSEMENT et ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2022

Monsieur Frédéric VERRIER **présente** le RPQS Eau Potable :

Rappelle le Partenariat collectivité/délégataire est véritable,

Rappelle la hausse du rendement de réseau (de 75.1% à 76.53%) dû au renouvellement des réseaux,

Rappelle les problèmes de qualité sur notre territoire : COT et conductivité,

Informe que le prix de l'eau potable est plutôt stable (+16.99€ sur la facture)

Explique que les amortissements sont de 1 063 431.51 € avec une extinction de la dette à 5.37 ans,

Rappelle les investissements pour 4 255 062.07 € en 2022 et **rappelle** les actions à mener prochainement : Diverses opérations sur la sécurisation AEP, les sondages sur les canalisations AEP, la réhabilitation des usines de Saulieu et la création de l'usine de Grosbois.

Monsieur Philippe GUENIFFEY **demande** à quoi correspond l'augmentation du prix ?

Monsieur Frédéric VERRIER **répond** que l'augmentation est dû au prix en hausse de l'énergie comme pour les particuliers.

Monsieur Frédéric VERRIER **présente** le RPQS Assainissement :

Rappelle que sur le territoire, l'apport des eaux claires parasites sont importantes sur les systèmes d'assainissement

Indique qu'il y a tout de même de bons rendements épuratoires,

Rappelle la gestion des boues compliquée notamment leurs évacuations au regard du COVID,

Explique que les amortissements sont de 495 131.50€ avec une extinction de la dette à 1.65 ans,

Rappelle les investissements pour 1 088 202.85 € en 2022 et rappelle les actions à mener prochainement : conventions spéciales de déversement à revoir et mise en oeuvre des schémas directeurs de Rouvray, Epoisses, Flée, Toutry, Missery et Précy-sous-Thil ainsi que la réhabilitation des réseaux de Vitteaux, Toutry, Précy-sous-Thil et Semur-en-Auxois.

Monsieur Frédéric VERRIER **présente** le RPQS Assainissement Non Collectif :

Indique 6 700 installations sur le territoire avec 153 diagnostics, 82 contrôles de conception et 164 contrôles de réalisation ont été réalisés,

Informe que le SESAM organise la vidange des administrés qui le souhaitent avec un coût préférentiel,

Rappelle le montant du service à 9€ par semestre,

Explique que depuis que le SPANC existe, les SESAM est passé de 47.22 % en 2021 à 50.12% en 2022 d'ANC conformes !

Considérant les précisions et réponses apportées par le délégataire et par la Présidente, chacun en ce qui le concerne,

Considérant que les objectifs de résultat exigés par le SESAM sur ces contrats de délégation de service sont remplis (conformité sur les analyses d'eau potable, continuité du service public, conformité sur les analyses d'eaux usées traitées...)

Le Comité, sur proposition de la Présidente, après en avoir délibéré,

Prend acte des Rapports Annuels du Délégataire pour 2022 pour les services de l'eau et de l'assainissement collectif (Epoisses, Flée, Grignon, Missery (2), Précy-sous-Thil, Rouvray, Seigny, Semur-en-Auxois, Toutry et Vitteaux).

Prend acte des Rapports sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) pour 2022 pour les services de l'eau, de l'ANC et de l'Assainissement Collectif (Epoisses, Flée, Grignon, Missery (2), Précy-sous-Thil, Rouvray, Seigny, Semur-en-Auxois, Toutry et Vitteaux).

Approuve les RPQS et les RAD 2022 :

Pour : 66

Contre : 0

Abstention : 0

Rappelle que chaque maire a été destinataire de l'intégralité de ces rapports sur support informatique pour être consultés par tout usager concerné.

Charge les délégués du SESAM de transmettre au maire les documents reçus concernant leur commune afin que ces rapports soient communiqués au conseil municipal pour information sans qu'il soit statué sur leur contenu.

Transmet au délégataire une copie des rapports de la Présidente.

Rapport annuel 2022 de l'ARS sur la qualité de l'eau distribuée

La Présidente,

Explique que l'eau distribuée par ces réseaux a été conforme aux limites de qualité, pour tous les paramètres mesurés hormis les Trihalométhanes. La présence d'Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) a été confirmée sur les réseaux Thoisy Villargoix, Missery, Fontangy, mélange, Grignon et Boussey Saffres sans nécessité de procéder à des restrictions des usages de l'eau.

La présence d'Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) a été confirmée sur les réseaux Thoisy Villargoix, Missery Fontangy, mélange, Grignon et Boussey Saffres sans nécessité de procéder à des restrictions des usages de l'eau (relargage des revêtements des canalisations par l'action du chlore). Un plan d'actions préventives et curatives a été établi par l'exploitant visant à limiter la présence de ces molécules dans l'eau distribuée : schéma directeur en cours afin de mieux localiser les conduites à risque et programme de renouvellement des canalisations.

Une présence de Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) est également détectée sur les secteurs de Champeau bourg, Saint Mesmin et Chênesaint hameau Val Croissant. Afin de limiter les traces éventuelles de CVM, il est nécessaire de renouveler l'eau de la conduite avant utilisation, de porter l'eau à ébullition ou de la stocker quelques heures à l'air libre et à température ambiante avant sa consommation. Les tronçons susceptibles de présenter un risque sont intégrés aux programmes de renouvellement du SESAM.

L'eau distribuée dans ces quatre réseaux du SESAM a été de bonne qualité en 2022.

Le Comité, après en avoir délibéré,

Prend acte et approuve le rapport annuel de l'ARS 2022 :

Pour : 66

Contre : 0

Abstention : 0

La Présidente,

Propose à Monsieur Alain SIOZARD, président VONROLL HYDRO France, de présenter la société.

Monsieur Alain SIOZARD,

Explique que VONROLL, dont le siège social est situé à Sélestat (67600), est un fabricant de tuyau depuis 2006. On travaille sur l'Appel à Projet INNOVATIONS notamment sur les analyses de sols et sur les canalisations, ce qui permet au SESAM de bien connaître l'état de ses réseaux,

Indique sur le SESAM et son délégataire sont exemplaires sur la gestion du patrimoine et **félicite** les élus pour leur engagement.

La Présidente,

Remercie les membres du bureau qui travaillent sur de nombreux dossiers,

Remercie les élus de leur présence aux réunions,

Remercie la DGFIP de sa présence à chaque réunion et pour son conseil,

Remercie notre délégataire SUEZ pour sa bonne gestion,

Remercie toute l'équipe du SESAM qui fait un travail formidable.

Remercie la commune et le maire de Nan-sous-Thil pour le prêt de la salle,

Indique que tous nos efforts permettent d'offrir aux usagers une eau en quantité et en qualité sur le territoire,

Reste à l'écoute des élus et **souhaite** une bonne soirée et de bonnes vacances.

Séance levée à 20h30.

Pour extrait conforme



La Présidente,
Martine EAP-DUPIN